

# **NE\_GERICHTE CDP.2022.284 vom 6. April 2023**

NE Tribunal cantonal, 2023-04-06, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne\\_gerichte\\_CDP.2022.284](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ne_gerichte_CDP.2022.284)

FR: NE\_GERICHTE CDP.2022.284 du 6 avril 2023

IT: NE\_GERICHTE CDP.2022.284 del 6 aprile 2023

## **Erwägungen**

### **E. 1**

Interjeté dans les formes et délai légaux, le recours est recevable.

### **E. 2**

Dans un premier grief de nature formelle, les recourants se plaignent d'une violation de leur droit d'être entendus au motif qu'ils n'auraient pas été associés à l'établissement du fait invoqué pour supprimer les paiements directs. Or, l'office des paiements directs du SAGR n'était pas tenu d'entendre les recourants avant de rendre sa décision initiale, dans la mesure où le règlement général d'exécution de la loi sur la promotion de l'agriculture du 22 juin 2019 prévoit une procédure de réclamation (art. 23 et 24 RELPAgr ), qui permet à l'auteur de la décision de revoir lui-même celle-ci en fonction des arguments du destinataire de l'acte. Cette façon de procéder est en effet conforme à la règle de l'article 21 al.2 let. b LPJA , selon lequel l'autorité n'est pas tenue d'entendre les parties avant de prendre une décision susceptible d'être frappée d'opposition (cf. également arrêt de la Cour de céans du 20.03.2017 [ CDP.2016.237 ] cons. 3b/bb publié sur le site de jurisprudence.ne). La procédure suivie par l'intimé ne consacre dès lors pas une violation du droit d'être entendu des recourants et il ne se justifie pas d'annuler la décision contestée pour ce motif, ce d'autant plus que les recourants ont également pu exercer leur droit d'être entendus avant que soit prise la décision du SCAV du 16 décembre 2020.

### **E. 3**

let. b LPA ). Toute personne qui s'occupe d'animaux doit tenir compte au mieux de leurs besoins et veiller à leur bien-être dans la mesure où le but de leur utilisation le permet (art.

### **E. 4**

a) Selon l'article 14 LPJA , l'autorité constate d'office les faits et elle procède, s'il y a lieu, à l'administration des preuves. Cette disposition consacre le principe inquisitoire, lequel régit plus particulièrement l'activité de la juridiction administrative primaire. Il signifie que l'autorité administrative, tenue de veiller à la correcte application de la loi, doit fonder sa décision sur des faits suffisamment établis et dont la réalité repose sur des preuves suffisantes ( Moor/Flückiger/Martenet , Droit administratif, vol. I, 3e éd., 2012, ch. 6.3.2.4 let. c; Schaer , Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 82). L'administration des preuves à laquelle procède l'autorité va ainsi de pair avec l'obligation de constater les faits, car l'application correcte du droit implique la connaissance des faits déterminants, dont la réalité doit être établie. L'autorité doit établir spontanément les faits pertinents de la manière la plus objective possible en procédant aux investigations nécessaires ( Moor/Poltier , Droit administratif, vol. II, 3e éd., 2011, ch. 2.2.6.3). b) Selon la jurisprudence publiée de la Cour de céans (jurisprudence.ne.ch; arrêt de la CDP du 15.02.2019 [CDP.2018.341] ) le SAGR peut se fonder sur les constatations ressortant d'une décision entrée en force du SCAV, pour

retenir des manques de soins aux animaux. En effet, le SAGR est l'organe d'exécution du département en matière agricole, exerçant toutes les compétences et prenant toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité (art. 2 RELPAgr en lien avec l'art. 8 de la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture du 28.01.2009 [RSN 910.1; ci-après : LPAgr ]). Il détermine ainsi en particulier si un requérant a droit à la contribution requise et, le cas échéant, il en fixe le montant (art. 22 RELPAgr ). Relevons à cet égard que les préposés régionaux agricoles sont chargés d'effectuer les contrôles prévus par la législation fédérale, notamment en matière de paiements directs, l'Etat pouvant confier certaines tâches en relation avec les contrôles effectués par les préposés régionaux agricoles à des organisations indépendantes (art. 9 LPAgr en lien avec les art. 20 et 21 RELPAgr ). Cela étant, force est de constater que le SCAV, service placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal, est – en tant qu'organe d'exécution du département – chargé des tâches découlant de la législation en matière de protection des animaux (art. 2 du règlement cantonal d'application de la loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux du 20.06.2012 [RSN 465.01; ci-après : RELILPA ] en lien avec l'art. 2 al. 4 de la loi cantonale d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux du 24.01.2012 [RSN 465.0; ci-après : LILPA ]), soit notamment de la poursuite et de la sanction des contraventions à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des animaux (art. 8 LILPA ). Le vétérinaire cantonal est d'ailleurs chargé d'exécuter et d'ordonner les mesures prévues dans ces législations, en étant pour ce faire secondé par les agents de la protection des animaux (art. 3 RELILPA en lien avec l'art. 4 RELILPA ). Il s'ensuit que le SCAV était compétent pour ordonner par décision du 16 décembre 2020, des mesures en lien avec la protection des animaux suite aux constatations qu'il avait faites. Faute de toute contestation, cette décision est entrée en force et est donc opposable aux recourants et le SAGR pouvait ainsi se fonder sur les constatations de ce prononcé pour supprimer les paiements directs (cf à cet égard arrêt précité de la CDP cons. 4a). L'on ne saurait dès lors reprocher au SAGR une violation de l'article 14 LPJA , voire une constatation manifestement inexacte ou incomplète des faits pertinents. Par ailleurs, comme le relève avec pertinence ce service dans ses observations à la Cour de céans, les logettes constituent une installation exploitée en stabulation libre qui est accessible au bétail en tout temps. Dès lors, chacune doit être garnie d'une litière adéquate si bien que le nombre exact et la localisation précise des vaches laitières sur l'exploitation au moment du contrôle ne sont pas relevants et que les arguments y relatifs des recourants doivent être rejetés.

## **E. 5**

Il est douteux que les recourants puissent se prévaloir maintenant d'une éventuelle absence de mandat qui aurait rendu illicites les preuves permettant d'établir les faits objet de la décision du 16 décembre 2020 puisque cette dernière n'a pas été attaquée. Quoi qu'il en soit, les preuves obtenues par des moyens illégaux peuvent être utilisés si elles auraient pu être recueillies d'une façon légale ou si un intérêt public le justifie ( Bovay , Procédure administrative, 2015, p. 239; Moor/Poltier , op.cit. ch. 2.2.6.4, p. 297). En l'occurrence, il y a manifestement un intérêt public à ce que les violations graves et répétées de la réglementation sur la protection des animaux cessent et à ce que les recourants ne puissent bénéficier de prestations financées par les deniers publics alors qu'ils ne remplissent pas les conditions posées par la législation. Force est de constater à cet égard qu'à diverses reprises ils ne se sont pas conformés à cette dernière et que les paiements directs des années précédentes ont régulièrement fait l'objet de réductions. Ce grief est dès lors également mal fondé.

## E. 6

Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et les frais mis à la charge des recourants (art. 47 al. 1 LPJA). Vu le sort du recours, ceux-ci ne peuvent prétendre à des dépens (art. 48 al. 1 LPJA a contrario).

## E. 23

avril 2008 (RS 455.1; ci-après : OPAn), dont l'article 3 stipule que les logements et les enclos doivent être munis de mangeoires, d'abreuvoirs, d'emplacements de défécation et d'urinement, de lieux de repos et de retraite couverts, de possibilités d'occupation, de dispositifs pour les soins corporels et d'aires climatisées adéquats (al. 2); que l'alimentation et les soins sont appropriés s'ils répondent aux besoins des animaux à la lumière de l'expérience acquise et des connaissances en physiologie, éthologie et hygiène (al. 3); que les animaux ne doivent pas être détenus en permanence à l'attache (al. 4). Concernant les bovins, l'article 39 OPAn mentionne que l'aire de repos des vaches doit être pourvue d'une litière suffisante et appropriée (al. 1).

c) Il existe deux types de contributions s'agissant du bien-être des animaux, soit la contribution pour les systèmes de stabulation particulièrement respectueux des animaux (contribution SST) et la contribution pour les sorties régulières en plein air (contribution SRPA) (art. 72 al. 1 OPD). L'annexe 6 de l'OPD prévoit notamment que les animaux doivent avoir accès en permanence à une aire de repos munie d'un matelas de paille ou d'une couche équivalente pour l'animal (let. a) ainsi qu'à une aire non recouverte de litière (let. b; chiffre 2.1).

d) Les contributions peuvent être réduites ou refusées si le requérant viole la LAgr, ses dispositions d'exécution ou les décisions qui en découlent. Les contributions sont réduites ou refusées au moins pour les années où le requérant a violé les dispositions. En cas de non-respect des dispositions de la législation sur la protection des eaux, de l'environnement et des animaux applicables à la production agricole, les réductions et les refus peuvent concerner tous les types de paiements directs. Le Conseil fédéral règle les réductions applicables en cas de violation de dispositions relatives aux paiements directs et à la production végétale (art. 170 LAgr). Ce faisant, il a adopté l'article 105 OPD, aux termes duquel les cantons réduisent ou refusent les paiements directs conformément à l'annexe 8. Le chiffre 2.3 de cette annexe relatif à la protection des animaux, indique comment doivent être calculées les réductions en cas notamment d'infractions aux prescriptions de construction et de qualité en matière de protection des animaux (chiffre 2.3.1 let. a).

4.a) Selon l'article 14 LPJA, l'autorité constate d'office les faits et elle procède, s'il y a lieu, à l'administration des preuves. Cette disposition consacre le principe inquisitoire, lequel régit plus particulièrement l'activité de la juridiction administrative primaire. Il signifie que l'autorité administrative, tenue de veiller à la correcte application de la loi, doit fonder sa décision sur des faits suffisamment établis et dont la réalité repose sur des preuves suffisantes (Moor/Flückiger/Martenet, Droit administratif, vol. I, 3e éd., 2012, ch. 6.3.2.4 let. c; Schaer, Juridiction administrative neuchâteloise, 1995, p. 82). L'administration des preuves à laquelle procède l'autorité va ainsi de pair avec l'obligation de constater les faits, car l'application correcte du droit implique la connaissance des faits déterminants, dont la réalité doit être établie. L'autorité doit établir spontanément les faits pertinents de la manière la plus objective possible en procédant aux investigations nécessaires (Moor/Polter, Droit

administratif, vol. II, 3e éd., 2011, ch. 2.2.6.3).

b) Selon la jurisprudence publiée de la Cour de céans (jurisprudence.ne.ch; arrêt de la CDP du 15.02.2019 [CDP.2018.341]) le SAGR peut se fonder sur les constatations ressortant d'une décision entrée en force du SCAV, pour retenir des manques de soins aux animaux. En effet, le SAGR est l'organe d'exécution du département en matière agricole, exerçant toutes les compétences et prenant toutes les décisions qui ne sont pas expressément réservées à une autre autorité (art. 2 RELPAgren lien avec l'art. 8 de la loi cantonale sur la promotion de l'agriculture du 28.01.2009 [RSN 910.1; ci-après :LPAgr]). Il détermine ainsi en particulier si un requérant a droit à la contribution requise et, le cas échéant, il en fixe le montant (art. 22 RELPAgr). Relevons à cet égard que les préposés régionaux agricoles sont chargés d'effectuer les contrôles prévus par la législation fédérale, notamment en matière de paiements directs, l'Etat pouvant confier certaines tâches en relation avec les contrôles effectués par les préposés régionaux agricoles à des organisations indépendantes (art. 9 LPAgrgren lien avec les art. 20 et 21 RELPAgr). Cela étant, force est de constater que le SCAV, service placé sous la responsabilité du vétérinaire cantonal, est en tant qu'organe d'exécution du département chargé des tâches découlant de la législation en matière de protection des animaux (art. 2 du règlement cantonal d'application de la loi d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux du 20.06.2012 [RSN 465.01; ci-après :RELILPA] en lien avec l'art. 2 al. 4 de la loi cantonale d'introduction de la législation fédérale sur la protection des animaux du 24.01.2012 [RSN 465.0; ci-après :LILPA]), soit notamment de la poursuite et de la sanction des contraventions à la législation fédérale et cantonale en matière de protection des animaux (art. 8 LILPA). Le vétérinaire cantonal est d'ailleurs chargé d'exécuter et d'ordonner les mesures prévues dans ces législations, en étant pour ce faire secondé par les agents de la protection des animaux (art. 3 RELILPAen lien avec l'art. 4 RELILPA).

Il s'ensuit que le SCAV était compétent pour ordonner par décision du 16 décembre 2020, des mesures en lien avec la protection des animaux suite aux constatations qu'il avait faites. Faute de toute contestation, cette décision est entrée en force et est donc opposable aux recourants et le SAGR pouvait ainsi se fonder sur les constatations de ce prononcé pour supprimer les paiements directs (cf à cet égard arrêt précité de la CDP cons. 4a). L'on ne saurait dès lors reprocher au SAGR une violation de l'article 14 LPJA, voire une constatation manifestement inexacte ou incomplète des faits pertinents. Par ailleurs, comme le relève avec pertinence ce service dans ses observations à la Cour de céans, les logettes constituent une installation exploitée en stabulation libre qui est accessible au bétail en tout temps. Dès lors, chacune doit être garnie d'une litière adéquate si bien que le nombre exact et la localisation précise des vaches laitières sur l'exploitation au moment du contrôle ne sont pas pertinents et que les arguments y relatifs des recourants doivent être rejetés.

5. Il est douteux que les recourants puissent se prévaloir maintenant d'une éventuelle absence de mandat qui aurait rendu illicites les preuves permettant d'établir les faits objet de la décision du 16 décembre 2020 puisque cette dernière n'a pas été attaquée. Quoi qu'il en soit, les preuves obtenues par des moyens illégaux peuvent être utilisées si elles auraient pu être recueillies d'une façon légale ou si un intérêt public le justifie (Bovay, Procédure administrative, 2015, p. 239; Moor/Poltier, op.cit. ch. 2.2.6.4, p. 297).

En l'occurrence, il y a manifestement un intérêt public à ce que les violations graves et répétées de la réglementation sur la protection des animaux cessent et à ce que les recourants ne puissent bénéficier de prestations financées par les deniers publics alors qu'ils

ne remplissent pas les conditions posées par la législation. Force est de constater à cet égard qu'à diverses reprises ils ne se sont pas conformés à cette dernière et que les paiements directs des années précédentes ont régulièrement fait l'objet de réductions. Ce grief est dès lors également mal fondé.

6. Vu ce qui précède, le recours doit être rejeté et les frais mis à la charge des recourants (art. 47 al. 1 LPJA). Vu le sort du recours, ceux-ci ne peuvent prétendre à des dépens (art. 48 al. 1 LPJAa contrario).

Par ces motifs, la Cour de droit public

1. Rejette le recours.

2. Met à la charge des recourants solidairement les frais de procédure par 880 francs, montant compensé par leur avance.

3. N'alloue pas de dépens.

Neuchâtel, le 6 avril 2023

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.